



PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

**Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance**

ARRETE du .19 DEC. 2023

RETABLISSEMENT ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**OBJET : RD 186 du PR 3+550 (Gaudissart Haut) au PR 12+000 (Station de Risoul)
Commune de Risoul**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 07 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 3 décembre 2023 interdisant la circulation sur la RD 186 en raison des conditions climatiques défavorables et des inondations,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance.

CONSIDERANT :

- › Les travaux de reconstruction temporaire de la chaussée,
- › Les essais en charge positifs sur l'ouvrage,

A R R E T E

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules est rétablie dans les deux sens sur la RD 186 du PR 3+550 au PR 12+000 à partir du mercredi 20 décembre 2023 à 6h30, dans les conditions suivantes :

Restriction de circulation sur l'emprise de la zone de travaux du PR 10+400 au PR 10+560 :

- Limitation de vitesse à 10 Km/h,
- Limitation de tonnage à 26 Tonnes,
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée.

Restriction de circulation sur l'ouvrage (voie descendante) entre les PR 10+430 et 10+470 :

- Passage d'un seul poids lourd à la fois,
- Interdiction du cheminement des piétons.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par l'Antenne technique Guil et Durance.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Risoul,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras,
- Service des transports de la Région,
- La Poste.

Fait à Gap, le 19 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Xavier CONTAL

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

19 DEC. 2023

